

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 7/87 Employés occupés à temps irrégulier

LAA art. 8 al. 2; OLAA art. 13 al. 1

Est déterminant le caractère de l'engagement avant l'accident et ce qui était convenu par les parties pour la période ultérieure. Dans la mesure du possible, il faut prendre en considération l'activité moyenne dans l'année précédent l'accident.

Pour les contrats de durée déterminée, il faut prendre en considération, pour le calcul de la couverture ANP, la durée d'engagement convenue.

Une couverture ANP est donnée lorsque :

La durée de travail moyenne hebdomadaire atteint au moins 8 heures	o u	Les semaines comptant au moins 8 heures de travail sont prépondérantes.
--	-----	---

Calcul:

1. Le calcul s'opère sur les 3 ou 12 derniers mois précédents l'accident; la variante la plus favorable pour les assurés est déterminante.
2. Il convient de ne prendre en considération que des semaines entières. Si le début ou la fin de périodes déterminantes (cf. ch. 1) tombe entre deux fins de semaines, les semaines entamées ne sont pas prises en compte.
3. Si pendant la période déterminante (cf. ch. 1) les semaines au cours desquelles l'assuré(e) a effectivement travaillé sont prépondérantes, seule les semaines au cours desquelles l'assuré a effectivement travaillé sont prises en compte dans le calcul. Cela vaut également pour les semaines durant lesquelles seule 1 heure de travail a été effectuée.
4. En premier ressort comptent les heures de travail effectives. Si ces dernières ne permettent pas de constater l'existence d'une couverture ANP, les heures de travail quotidien non effectuées en raison d'accident ou de maladie sont complétées par la prise en compte de la durée de travail moyenne quotidienne – arrondie à l'heure pleine suivante. Par contre il n'y a pas lieu de retenir d'autres compléments, par exemple pour combler les jours de vacances, de service militaire ou les jours fériés.

Exemple 1

Employés occupés à temps partiel irrégulier

	A	B	C	D
09.01. - 15.01.	6	6	6	10
16.01. - 22.01.	2	8	--	--
23.01. - 29.01.	8	10	8	--
30.01. - 05.02.	--	--	--	--
06.02. - 12.02.	8	--	4	--
13.02. - 19.02.	--	10	8	--
20.02. - 26.02.	5	14	9	10
27.02. - 04.03.	6	8	4	--
05.03. - 11.03.	8	6	8	--
	—	—	—	—
	43	62	47	20
	===	===	===	===

Appréciation

1. Rapport sem. de travail : sem. sans travail

- A) $7 : 2 =$ seules les semaines de travail sont prises en considération.
- B) $7 : 2 =$ seules les semaines de travail sont prises en considération.
- C) $7 : 2 =$ seules les semaines de travail sont prises en considération.
- D) $2 : 7 =$ toutes les semaines calendaires sont prises en considération.

2. Moyenne hebdomadaire

Assuré contre les ANP

- A) $43 : 7 = 6,1$ **non**
- B) $62 : 7 = 8,8$ **oui**
- C) $47 : 7 = 6,7$ **non**

D) $20 : 9 = 2,2$

non

3. Rapport sem. 8h. et + : sem. 8h. et -

A) $3 : 4$

non

B) couverture octroyée selon ch. 1

C) $4 : 3$

oui

D) $2 : 7$

non

Exemple 2

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Jan.																															
Fév..																															
Mars																															
Avril																															
Mai																															
Juin																															
Juillet						S	S		5	5			S	S	4	4	3			S	S	2	2				S	S	2	2	2
Août	F		S	S		3	2	2		S	S	4	3	3			S	S	4	3	3			S	S		2	2		S	
Sept.	S	3	2	2			S	S	4		2	2		S	S	K	4	3			S	S		3	3	3		S	S		
Oct.	4	3	3		S	S		3	3	U																					
Nov.																															
Dec.																															

S = Samedi / Dimanche	M = Service militaire	K = Maladie attestée médicalement
F = Jours fériés	A = Chômage	O = Absences injustifiées
Fe = Vacances payées	U = Accident attesté médicalement	T = Absences tolérées (justifiées)

Appréciation

1. Pendant la période déterminante les semaines de travail sont prépondérantes. Seules les semaines de travail entières (cf. 2 ci-après) sont prises en compte pour le calcul.
2. La durée effective moyenne de travail hebdomadaire n'atteint pas 8 heures au moins ($93 : 12 = 7.75$ / ne pas arrondir). Indication: La semaine entre le 8 et 14 juillet est considérée déjà entamée et elle ne compte pas.
3. Le nombre de semaines comportant au moins 8 heures de travail n'est pas prépondérant (Rapport 6 : 6).
4. 1 jour de travail manqué pour cause de maladie du 16 septembre peut être pris en considération.
5. Pour ce jour de travail manqué il importe de retenir 3 heures. Décompte: 93 (total des heures effectives) : 33 (nombre de jours) = 2.8 (arrondi à 3 heures)

Complétée par le jour de maladie du 16 sept. la nouvelle durée de travail se chiffre à 96 heures. Les semaines de 8 heures ou plus sont ainsi prépondérantes (Rapport 7 : 5).

La couverture ANP peut conséquemment être octroyée.

Exemple 3 Contrats de travail de durée déterminée

Exemple 3.1

Contrat de travail de durée déterminée pour une journée de 8 heures.

Calcul : 8 heures : 1 Semaine = 8 heures par semaine = Couverture ANP

Exemple 3.2

Contrat de travail de durée limitée à 3 jours. Heures de travail par jour :

Lundi : 4 heures
Mardi : 3 heures
Mercredi : 2 heures
9 heures

Calcul : 9 heures : 1 semaine = 9 heures par semaine = Couverture ANP

Exemple 3.3

Contrat de travail d'une durée limitée à 2 semaines. Heures de travail par semaine :

1ère semaine : 10 heures (Lundi : 1 heure, Mercredi : 7 heures, Vendredi : 2 heures)

2ème semaine : 05 heures (Lundi : 2 heures, Vendredi : 3 heures)
15 heures

1er calcul : 15 heures : 2 semaines = 7.5 heures par semaine = Uniquement couverture AP

2ème calcul : Rapport entre les semaines d'au moins 8 heures et les semaines de moins de 8 heures = 1 à 1 = Uniquement couverture AP

Résultat : Couverture AP uniquement

Exemple 3.4

Contrat de travail d'une durée limitée à 3 semaines. Heures de travail par semaine :

1ère semaine 08 heures (Lundi : 8 heures)
2ème semaine 09 heures (Lundi : 8 heures, Mardi : 1 heures)
3ème semaine 04 heures (Lundi : 2 heures, Mardi : 2 heures)
21 heures

1er calcul : 21 heures : 3 semaines = 7 heures par semaine = uniquement couverture AP

2ème calcul : Rapport entre les semaines d'au moins 8 heures et les semaines de moins de 8 heures = 2 à 1 = Couverture ANP

Résultat: La couverture ANP est donnée.

Exemple 3.5

Contrat de travail d'une durée limitée à 8 semaines. Heures de travail par semaine :

1ère semaine 08 heures

2ère semaine	10 heures
3ère semaine	pas de travail
4ième semaine	pas de travail
5ième semaine	pas de travail
6ième semaine	08 heures
7ième semaine	pas de travail
8ième semaine	<u>10 heures</u>
	36 heures

Rapport semaines de travail : semaines sans travail = 4 : 4 = toutes les semaines calendaires sont prises en compte pour le calcul.

1er calcul : 36 heures : 8 semaines = 4.5 heures par semaine = uniquement couverture AP
2ème calcul : Rapport entre les semaines d'au moins 8 heures et les semaines de moins de 8 heures = 4 à 4 = uniquement couverture AP

Résultat : Couverture AP uniquement.

Remarque

Exemples 3.1, 3.2 et 3.4: La couverture complémentaire de 31 jours est également donnée ; la conclusion d'une assurance par convention est aussi possible.